

## Prime provinciale dans les frais d'utilisation d'un appareil téléphonique en faveur des personnes âgées ou handicapées

### A. LES BENEFICIAIRES

**Article 1** : La Province de Luxembourg accorde aux personnes domiciliées sur son territoire, aux conditions précisées ci-dessous, une prime provinciale annuelle dans les frais d'utilisation du téléphone en faveur :

1. Soit des personnes handicapées graves ;
2. Soit des personnes âgées ;
3. Soit des ménages composés de personnes handicapées graves et/ou personnes âgées ;

### B. LE MONTANT

**Article 2** : Le montant de la prime provinciale annuelle est de 50 euros.

La prime est renouvelée automatiquement d'année en année sans qu'il faille réintroduire une nouvelle demande.

### C. LES CONDITIONS

**Article 3** : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Personne handicapée grave : celle qui est atteinte d'une infirmité permanente, physique ou mentale d'au moins 66% ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 30% des membres inférieurs.
2. Personne âgée : celle qui a atteint l'âge de **70 ans**

**Article 4** : La prime provinciale annuelle est accordée aux personnes qui remplissent une des conditions ci-dessous :

- soit sont sous statut BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée)
- soit dont les revenus annuels bruts imposables sont inférieurs ou équivalent au montant du statut BIM additionné du montant par personne à charge et majorés de 20% suivant les derniers éléments disponibles à la date de la demande.



## D. LA PROCEDURE

**Article 5** : La demande de la prime provinciale doit être introduite auprès de Monsieur le Directeur général provincial, Département des Affaires Sociales et Hospitalières, Square Albert 1<sup>er</sup>, 1, 6700 ARLON ;

Est seul considéré comme demande, le formulaire spécial dûment complété.

Ce formulaire est délivré sur simple demande par l'administration provinciale ou disponible sur le site internet provincial : [www.province.luxembourg.be](http://www.province.luxembourg.be)

**Article 6** : Les documents probants à fournir concernant la hauteur des revenus sont soit le dernier avertissement-extrait de rôle des contributions directes concernant l'impôt sur le revenu, soit une attestation BIM.

**Article 7** : Le Collège provincial peut procéder aux demandes de renseignements nécessaires pour juger du bienfondé de la prime provinciale.

**Article 8** : Le Collège provincial arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement.

## E. FIN D'UTILISATION OU DECES

**Article 9** : Lorsque le bénéficiaire de la prime cesse de détenir un appareil téléphonique (ex. entrée en maison de repos), il doit le signaler par écrit à la Province dans les trois mois.

En cas de décès, tout ayant droit ou intervenant social est invité à signaler le décès à la Province dans les trois mois.

**Article 10** : En cas de cessation de détention d'un appareil téléphonique ou de décès, la prime de l'année concernée reste acquise si elle a déjà été versée.

**Article 11** : A défaut de déclaration de décès, le Collège provincial se réserve le droit d'exiger le remboursement de ses interventions financières de même qu'en cas de fausse déclaration ou si le bénéficiaire refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 7 ci-dessus.

Elle peut mettre fin à la prime provinciale dans les frais d'utilisation dès qu'une des conditions prévues par le présent règlement n'est pas ou plus remplie.

**Article 12** : L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget provincial.

**Article 13** : Le présent règlement abroge et remplace le précédent et entrera en vigueur le jour de sa publication au bulletin provincial.

